Statut du conseiller ou de la conseillère scientifique

(adopté par le collège le 4 juin 2026)

Recrutement et nomination

Le recrutement d'un conseiller ou d'une conseillère scientifique s'effectue par délégation[1], mise à disposition[2], ou en cumul d'activité, à l'issue d'une procédure comprenant la publication d'une offre d'emploi, la présélection des candidatures par le département concerné puis une audition.

La mission est exercée exclusivement à temps partiel, selon une quotité de travail, annualisée d'un, deux ou trois jours par semaine[3].

La durée de recrutement, adaptée aux besoins, est de deux mois à quatre ans, et peut être renouvelée.

Après signature de la convention de mise en délégation ou de mise à disposition avec l'employeur principal ou de la lettre de mission signée par le président ou la présidente du Hcéres, la nomination du conseiller ou de la conseillère scientifique est officialisée par un arrêté.

Missions

Sous la responsabilité fonctionnelle du directeur ou de la directrice du département, le conseiller ou la conseillère scientifique coordonne les évaluations conduites par les comités d'experts du Hcéres ou exerce une mission d'expertise et d'appui.

Il ou elle bénéficie d'une formation régulière assurée par les équipes du Hcéres.

Dans tous les départements, il ou elle peut être en charge de :
- Contribuer aux réflexions méthodologiques dans la perspective de l'amélioration constante de la qualité des travaux de son département et du Hcéres ;
- Participer à des études et analyses stratégiques.

Dans les départements d'évaluation, le conseiller ou la conseillère scientifique exerce une mission d'appui méthodologique et scientifique en s'appuyant sur une connaissance approfondie du secteur et de son contexte. Il ou elle respecte l'indépendance du comité, placé sous la responsabilité et l'autorité de son président ou de sa présidente.

Il ou elle peut être en charge de :
- Participer à la consolidation et à la valorisation de données issues de l'évaluation ;
- Contribuer aux réflexions du Hcéres sur l'amélioration continue des évaluations ;
- Conseiller et assurer le suivi des travaux en lien avec les équipes du Hcéres et le comité d'experts chargé
- de l'évaluation ;
- Participer au recrutement des experts et des expertes ainsi qu'à leur formation ;
- Veiller au bon déroulement des travaux du comité et apporter son appui au comité : appropriation des documents d'évaluation, préparation de la visite d'évaluation et de la conduite des entretiens avec l'entité évaluée, relecture du projet de rapport proposé par le comité.

1. Décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires des enseignants-chercheurs
2. Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État
3. Délibération du collège n°2026-01-05 du 29 janvier 2026

Incompatibilités

Les fonctions de conseiller ou de conseillère scientifique sont incompatibles notamment avec l'exercice simultané de celles de :

- Président ou présidente ou directeur ou directrice d'un Établissement public à caractère scientifique,
- culturel et professionnel (EPSCP), d'un Établissement public à caractère scientifique et technologique
- (EPST), d'un Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), d'un Établissement public
- administratif (EPA) ou d'un regroupement d'établissements ;
- Président ou présidente du conseil académique ;
- Direction scientifique ou direction scientifique adjointe au sein d'un EPST ou d'un EPIC ;
- Agent en exercice d'une administration centrale, d'une administration déconcentrée ou décentralisée ;
- Toute fonction élective en lien avec l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- Membre de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) ;
- Membre du collège du Hcéres ou des conseils du Hcéres ;
- Membre des conseils d'orientation dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur privé ;
- Expert ou experte pour un département au Hcéres dans le cadre d'une évaluation en France.

Certains cas particuliers peuvent être étudiés par une commission interne chargée de l'examen des conflits d'intérêt.

Règles déontologiques

Le conseiller ou la conseillère scientifique s'engage à respecter les règles déontologiques du Haut Conseil prévues par le code de la recherche[4], par son règlement intérieur (Titre 4) et par celles adoptées par son collège, dont notamment la charte de l'évaluation, et les règles internes relatives à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle.

Il ou elle s'engage tout particulièrement à :

- Renseigner la déclaration d'intérêts et l'actualiser après changement ;
- Signaler, lors de son recrutement et pendant toute la durée de sa mission, toute situation de nature professionnelle, académique, familiale, personnelle ou patrimoniale, susceptible d'être considérée, même du point de vue des apparences, comme étant constitutive d'un conflit d'intérêts mettant en cause son indépendance ou son intégrité ;
- Respecter strictement le devoir de réserve[5] que les règles de confidentialité et de secret professionnel des agents publics[6], et notamment à ne pas diffuser les informations portées à sa connaissance, et à ne les utiliser que dans le cadre et pour les besoins de son activité au Hcéres.

Il ou elle ne peut participer aux travaux qui concernent une entité à laquelle il ou elle appartient[7].

Conformément au principe de transparence, le conseiller ou la conseillère scientifique accepte la publication de son *curriculum vitae* sur le site du Hcéres.

Il ou elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition concernant ses données personnelles, conformément à la règlementation en vigueur, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits peuvent être exercés auprès du Hcéres à l'adresse suivante : dpo@hceres.fr.

Indemnité

L'expert ou l'experte perçoit une indemnité dont le montant est arrêté par le président ou la présidente du Hcéres, selon la réglementation en vigueur.

4. Articles D. 114-16 et R. 114-17 du code de la recherche
5. Article 13. 2 du règlement intérieur du Hcéres
6. Articles L.121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique
7. Article 12.3 du règlement intérieur du Hcéres